

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS (RENOUVELLEMENT GLOBAL OU PARTIEL) DES
REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS DE COMPOSANTES DE L'UCA ET DES REPRÉSENTANTS DES DOCTORANTS
AUX CONSEILS DES ÉCOLES DOCTORALES DE L'UCA**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-1 et suivants, L. 719-1, L. 719-2, D. 713-1, D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-84-1 du 24 juillet 2019 fixant, pour l'année universitaire 2019-2020, la composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'École de Droit, de l'École d'Économie, de l'UFR Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Éducation (PSSSE), de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), de l'École de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC), de l'UFR Lettres, Culture et Sciences Humaine (LCSH), de l'UFR Langues, Cultures et Communication (LCC), de l'UFR de Mathématiques, de l'UFR de Chimie, de l'École universitaire de Physique et d'Ingénierie (EUPI), de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, de l'UFR de Pharmacie ;

Vu les règlements intérieurs des Écoles Doctorales Sciences Fondamentales (SF) et Sciences Pour l'Ingénieur (SPI), adoptés par délibérations du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 24 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour le renouvellement (global ou partiel) des représentants aux conseils de composantes de l'Université Clermont Auvergne et des représentants des doctorants aux conseils des Écoles Doctorales de l'Université Clermont Auvergne.

Les opérations électorales se dérouleront le :

Mardi 13 octobre 2020

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le Président de l'Université Clermont Auvergne est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est prévue par les statuts de l'Université.

Article 2 : Répartition des sièges

2-1 Conseil de composante – École de Droit (renouvellement global)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A	5
Collège B	5
Collège BIATSS	3
Collège des Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-2 Conseil de composante – École d'Économie (renouvellement global)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A	4
Collège B	4
Collège BIATSS	2
Collège des Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-3 Conseil de composante – UFR Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Éducation (PSSSE)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège BIATSS (élection partielle)	1
Collège des Usagers (renouvellement global)	5 titulaires / 5 suppléants

2-4 Conseil de composante – UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège des Usagers (renouvellement global)	6 titulaires / 6 suppléants

2-5 Conseil de composante – École de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A (élection partielle)	1
Collège des Usagers (renouvellement global)	4 titulaires / 4 suppléants

2-6 Conseil de composante – UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines (LCSH) (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A	2

2-7 Conseil de composante – UFR Langues, Cultures et Communication (LCC) (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège BIATSS	1

2-8 Conseil de composante – UFR de Mathématiques (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège B	1

2-9 Conseil de composante – UFR de Chimie (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège des Usagers	1 titulaire / 1 suppléant

2-10 Conseil de composante – École universitaire de Physique et d'Ingénierie (EUPI) (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège BIATSS Collège des Usagers	1 2 titulaires / 2 suppléants

2-11 Conseil de composante – UFR de Médecine et des Professions Paramédicales (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège B	1

2-12 Conseil de composante – UFR de Pharmacie (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège BIATSS	1

2-13 Conseil de l'École Doctorale Sciences Fondamentales (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège des Doctorants	5 titulaires / 5 suppléants

2-14 Conseil de l'École des Sciences Pour l'Ingénieur (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège des Doctorants	4 titulaires / 4 suppléants

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le mardi 22 septembre 2020 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : mardi 06 octobre 2020 – 12h00 ;
- Publication des candidatures et professions de foi : au plus tard le jeudi 08 octobre 2020 ;
- Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation : mercredi 07 octobre 2020 – 16h00 ;
- Scrutin : mardi 13 octobre 2020 de 9h00 à 17h00 dans les bureaux de vote, de 9h00 à 14h00 dans les sections de votes ;
- Proclamation des résultats : au plus tard le vendredi 16 octobre 2020 ;
- Fin de la période de saisine de la commission de contrôle : 5 jours après la proclamation des résultats.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants, compte tenu du périmètre des élections, qui regroupe les personnels et usagers de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

4-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés :

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article

5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

4-2 : Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés :

Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4-3 Collège des usagers :

Sont électeurs de ce collège les étudiants régulièrement inscrits à l'UCA. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

4-4 Collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) :

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- 2° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration des organismes recherche.

4-5 Collège des représentants des doctorants – Conseils des Écoles Doctorales :

Le collège des représentants des Doctorants comprend les étudiants régulièrement inscrit à l'UCA au titre d'une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation au sein des Écoles Doctorales Sciences Fondamentales (SF) et Sciences Pour l'Ingénieur (SPI), au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège.

Concernant les représentants des Doctorants, il est établi une liste électorale par École Doctorale.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le mardi 22 septembre 2020, soit vingt jours au moins avant la date du scrutin, dans les bâtiments des composantes de l'UCA concernées, auprès des gestionnaires de chacune des Écoles Doctorales, et mises en ligne à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> dans les délais mentionnés.

5-1 Listes électorales

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

5-1-1 Inscription d'office sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) au titre de l'année universitaire 2019-2020 ;
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence soit 128 heures équivalent TD (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) au titre de l'année universitaire 2019-2020 ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'UCA. Est regardée comme unité de recherche de l'établissement, l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L 711.1 du code de l'éducation ;
- Les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrits à l'UCA en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnels BIATSS titulaires, dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

5-1-2 Personnes inscrites sur les listes électorales à leur demande :

Les personnes suivantes peuvent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants, au titre de l'année universitaire 2019-2020 ;

- Les personnels enseignants non titulaires, à savoir, les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, au titre de l'année universitaire 2019-2020 ;
- Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'UCA, sous réserve que leur activité d'enseignement soit au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2019-2020 ou qu'ils accomplissent, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 07 octobre 2020 – 16h00 à l'aide du formulaire « demande d'inscription » disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Pour les élections aux conseils de composantes, ces demandes devront être déposées ou adressées en original au responsable administratif de la composante concernée.

Passée cette date, aucune demande d'inscription ne sera admise.

Les personnes dont la demande d'inscription est validée seront inscrites sur les listes électorales afférentes, et deviendront électeurs et éligibles sur lesdites listes. Les personnes souhaitant être candidates à un scrutin devront faire leur demande d'inscription avant la date de clôture des candidatures, soit mardi 06 octobre 2020 – 12h00, et joindre leur demande d'inscription à leur formulaire de candidature.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir, à l'appui de sa demande d'inscription, tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

La décision d'inscription sera prise par le Président de l'UCA après instruction de la requête.

5-2 Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les délais conformément à l'article D 719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de « demande de rectification » de la liste électorale est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Les demandes de rectification des listes électorales originales sont à déposer ou à adresser avant le vendredi 09 octobre 2020 – 16h00 :

- Au responsable administratif de la composante concernée pour les élections aux conseils de composantes ;
- À la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de l'UCA – 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand pour les élections partielles aux Conseils des Écoles Doctorales.

Le jour du scrutin, les demandes de rectification originales sont à déposer avant la fermeture du bureau ou de la section de vote, auprès du président du bureau de vote de rattachement.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. L'imprimé de candidature est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée de préférence à l'aide du formulaire disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>. Pour les usagers, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, seule la déclaration individuelle de candidature est à remplir.

La déclaration de candidature doit également être accompagnée d'un bulletin vote transmis sur format papier et par voie électronique au responsable administratif de la composante concernée pour les élections aux conseils de composantes ou à la DAJI pour les élections partielles aux Conseils des Écoles Doctorales (daji@uca.fr), en respectant le modèle type disponible sur l'espace dédié aux élections (<https://www.uca.fr/elections/>).

Chaque liste doit faire état de sa dénomination intégrale entre guillemets.

Chaque candidat devra indiquer sur le formulaire individuel prévu à cet effet (cf. supra) son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade/corps (le cas échéant), son affectation, son adresse personnelle.

Les listes de candidats/candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président l'Université Clermont Auvergne ou déposées contre accusé de réception :

- Au responsable administratif de la composante concernée pour les élections aux conseils de composantes ;
- À la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de l'UCA – 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand pour les élections partielles aux Conseils des Écoles Doctorales.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au mardi 06 octobre 2020 – 12h00.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais, sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures ne sont pas recevables par courriel ou télécopie.

Dans le cadre de la déclaration individuelle de candidature, il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Les listes de candidats/candidatures peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les listes de candidatures/candidatures ne sont plus modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures. Elles sont diffusées par voie d'affichage et sur le site <https://www.uca.fr/elections/>.

6-2 Composition des listes/candidatures – Collèges des Usagers et des représentants des Doctorants

Pour l'élection des représentants des usagers et des représentants des doctorants, chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le cadre de la prise en compte du prénom d'usage et de l'identité de genre, il est autorisé aux candidats du collège usagers d'utiliser le prénom ainsi que le genre, tels que reconnus par la procédure en vigueur à l'UCA et validée par la CFVU (DELIBERATION_CFVU_2018-06-26-02).

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

Lorsqu'un seul siège (titulaire) est à pourvoir, pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

6-3 Profession de foi

Les listes de candidats/candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard le mardi 06 octobre 2020 – 12h00 :

- Au responsable administratif de la composante concernée pour les élections aux conseils de composantes ;
- À la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de l'UCA – 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand pour les élections partielles aux Conseils des Écoles Doctorales.

Les professions de foi seront en outre envoyées simultanément au format PDF.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-4 Éligibilité des candidats

Le Président de l'UCA vérifie l'éligibilité de chaque candidat. S'il constate son inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible.

Dans l'hypothèse où ce constat intervient au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures, soit le mardi 06 octobre 2020 – 12h00, cette substitution peut intervenir jusqu'au mercredi 07 octobre 2020 – 16h00

Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de l'UCA de vérifier l'éligibilité des candidats dans les meilleurs délais.

Il est vivement conseillé aux responsables de liste/candidat de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

Chaque bureau de vote est placé sous la responsabilité d'un président du bureau de vote et de deux assesseurs nommés par le Président de l'UCA. Le président du bureau de vote est habilité à recueillir, recenser et dépouiller les votes directs le jour du scrutin.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'UCA désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

7-1 Bureaux de vote

Les bureaux de vote seront ouverts de **9h00 à 17h00**.

Des sections de vote seront ouvertes de **9h00 à 14h00**.

Un arrêté ultérieur précisera la composition des bureaux et section de vote ainsi que leur localisation précise.

7-2 Mode de scrutin

Les membres des conseils concernés sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

7-3 Modalités de vote

Sauf lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour une liste de candidats sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

7-3-1 Vote direct

Pour pouvoir voter, les personnels doivent présenter une pièce d'identité.

Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant 2020/2021 et à défaut une pièce d'identité qui devra être accompagnée d'un certificat de scolarité pour l'année 2020/2021.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard de son nom.

7-3-2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi 16 mars 2020 – 12h00.

Le mandant se rend sur l'application « procurations », disponible à l'adresse suivante : <https://ent.uca.fr/procurations/> (ENT : services Annexes => Procurations).

Il complète le formulaire en ligne, l'imprime, le signe, et le remet en main propre :

- Au responsable administratif de la composante concernée pour les élections aux conseils de composantes ;
- Au responsable de site (pour les sites territoriaux) pour les élections aux conseils de composantes ;
- À la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) – 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand pour les élections aux conseils de composantes et pour les élections partielles aux Conseils des Écoles Doctorales.

Si le mandant le souhaite, il peut également réaliser ces démarches dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI).

Les procurations enregistrées seront reportées sur les listes électorales.

Le mandataire n'aura aucun document à présenter le jour du scrutin.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard du nom de son mandant.

7-4 La nullité des bulletins de vote

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir (sauf pour le collège des Usagers pour lequel le nombre de noms peut atteindre le double des sièges titulaires à pourvoir) ;
- Tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste ;
- Tout bulletin blanc ;
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, ou toute autre marque ;
- Tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas les bulletins ne comptent que pour un seul vote.

7-5 Dépouillement des votes

Le dépouillement est public.

À la clôture des bureaux de vote, soit le mardi 13 octobre 2020 à 17h00, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales.

Les sections de vote sont dépouillées dans les bureaux de vote de rattachement.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture des urnes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal.

Le dépouillement du scrutin est opéré par le bureau de vote, et les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste (ou à chaque candidat dans le cas où un seul siège est à pourvoir) est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par la liste (ou le candidat).

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes (ou candidat dans le cas d'un seul siège à pourvoir) de ce collège.

7-7 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'UCA proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés dans les bâtiments de l'UCA.

Les résultats du scrutin sont également publiés à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> dans les délais susmentionnés.

Article 9 – Propagande

L'université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Pour le collège des Usagers, les professions de foi transmises par voie électronique dans les délais et conditions mentionnés à l'article 6-3 seront adressées aux électeurs par voie électronique.

Article 10 – Recours contre les élections

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de contrôle devront être introduits devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai précité dans lequel elle doit statuer.

Article 11 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les bâtiments de l'UCA et les bureaux de vote, de même qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11/09/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

16 SEP. 2020

- Publié le

16 SEP. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.